

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 620).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 17 août 1964 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 620).

Ordonnance Souveraine n° 3.234 du 17 août 1964 autorisant le Consul Honoraire de la République Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 620).

Ordonnance Souveraine n° 3.235 du 17 août 1964 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Mairie (p. 621).

Ordonnance Souveraine n° 3.236 du 17 août 1964 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 621).

Ordonnances Souveraines n° 3.237 du 17 août 1964 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 621).

Ordonnance Souveraine n° 3.238 du 18 août 1964 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire (p. 622).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-209 du 3 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 64-210 du 3 août 1964 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches » (p. 623).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-37 du 5 août 1964 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert I^{er} à l'occasion du 11^e Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 5 et 6 septembre 1964 (p. 623).

Arrêté Municipal n° 64-38 du 5 août 1964 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 624).

Arrêté Municipal n° 64-39 du 12 août 1964 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 624).

Arrêté Municipal n° 64-40 du 12 août 1964 portant nomination d'un Attaché Principal au Service Municipal des Fêtes (p. 624).

Arrêté Municipal n° 60-41 du 12 août 1964 portant nomination d'un Secrétaire stagiaire à la Police Municipale (p. 624).

Arrêté Municipal n° 64-42 du 13 août 1964 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 20 et 23 août 1964 (p. 625).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-36 du 6 août 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} août 1964 (p. 625).

Circulaire n° 64-38 du 12 août 1964 fixant pour l'année 1964, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements thermaux agréés (p. 626).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.*Appartements loués pendant le mois de juillet 1964 (p. 629).***MAIRIE.***Avs d'enquête (p. 629).**Certificat d'affichage (p. 629).***OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.***Nouvelle Emission de Timbres-Poste (p. 629).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 629 à 637).****MAISON SOUVERAINE***Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 11 août 1964, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. et M^{me} Ernest Lorenzi, Propriétaires de « La Maison des Artistes » à Monaco, Fournisseurs Brevetés de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.233 du 17 août 1964 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Contrôleur général honoraire des dépenses, ancien Administrateur de l'Institut International des Brevets à La Haye, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre de Léopold II de Belgique qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :***P. NOGHÈS.**

Ordonnance Souveraine n° 3.234 du 17 août 1964 autorisant le Consul Honoraire de la République Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 2 juillet 1964, délivrée par M. le Président de la Nation Argentine à M. José Alesina ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Alesina est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :***P. NOGHÈS.**

Ordonnance Souveraine n° 3.235 du 17 août 1964 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Veglia est nommé Chef de Bureau à la Mairie (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.236 du 17 août 1964 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Caroline Saquet née Montedonico est nommée Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.237 du 17 août 1964 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Yvette Elena est nommée Sténo-dactylographe, (6^e classe), au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.238 du 18 août 1964 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 2.513, du 27 avril 1961, portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Economique Provisoire les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Barbier Roger, Industriel,
Bocri Etienne, Commissaire Général à la Publique.
Brousse Max, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement.
Clerissi René, Avocat-Défenseur,
Maurin Pierre, Industriel,
Mellano Gilbert, Rédacteur à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
Noat Bernard, Membre du bureau de la Jeune Chambre Economique de Monaco,
Orecchia Roger, Président de l'Ordre des Experts-Comptables,
Pastor Victor, Administrateur de Sociétés,
Rebaudengo Julien, Industriel.

2°) Sur présentation des Syndicats Patronaux :

MM. Caillaud Claude, Directeur de Banque,
Calori Paul, Entrepreneur de Travaux Publics,
Cohen Sam, Industriel,
Commandeur Joseph, Agent Immobilier,
Crettaz Amédée, Hôtelier,

Ferreyrolles Jacques, Vice-Président du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie,
Masmontet Guy, Directeur de Banque,
Pacaud Maurice, Industriel,
Thevenin Paul, Président du Groupement des Etablissements Financiers,
Van Haezebrouck Marcel, Industriel,

3°) Sur présentation des Syndicats ouvriers :

MM. Caccioppi Illio, Agent du Service des Jardins,
Castel César, Maître d'Hôtel à l'Hôtel de Paris,
Dagnino Roger, Employé des Jeux à la Société des Bains de Mer,
Espagnol Pierre, Contrôleur général des jeux à la Société des Bains de Mer,
Le Graverend Jean, Ingénieur horticole, chargé du Service des Jardins,
Limone Christian, Bijoutier,
Morra André, Clerc de Notaire,
Otto César, Employé de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
M^{me} Rizza Marcelle, Employée à la Société Monégasque d'Electricité,
M. Socal Charles, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats.

ART. 2.

M. René Clerissi est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

ART. 3.

MM. Roger Barbier et Roger Orecchia, sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-209 du 3 août 1964 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 25 mai 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » portant :

a) augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs, par émission de 200.000 actions nouvelles de 5 fr. chacune, libérées intégralement à la souscription, ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

b) modification de l'article 20 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-210 du 3 août 1964 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code

de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « Zones Blanches »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Boulevard Princesse-Charlotte, dans sa partie comprise entre le carrefour de la Madone et l'Avenue Roqueville, est déclaré voie à stationnement limité dans le temps et, comme telle, soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-37 du 5 août 1964 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion du 11^e Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 5 et 6 septembre 1964.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine.

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 5 septembre 1964, de 14 h. à 20 h. et le dimanche 6 septembre 1964, de 7 h. à 19 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie sud de la plate-forme du quai Albert 1^{er}, depuis l'escalier du restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 août 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-38 du 5 août 1964 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 10 août au 7 septembre 1964.
Monaco, le 5 août 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-39 du 12 août 1964 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et des dépendances du port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-38 du 5 août 1964, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 30 août 1964, de 8 h. à 12 h., à l'occasion du déroulement des épreuves d'un gymkhana de motos et de scooters, la circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre les escaliers conduisant, d'une part, au quai Antoine 1^{er}, et d'autre part, à la cale de halage au droit du Stade Nautique Rainier III,

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 août 1964.

P. le Maire,
L'Adjoint-délégué.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 64-40 du 12 août 1964 portant nomination d'un Attaché Principal au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1929 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 janvier 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 26-43 nommant un Attaché au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Maurice Crovetto, Attaché au Service Municipal des Fêtes, est nommé Attaché Principal (5^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1964.

Monaco, le 12 août 1964.

P. le Maire.
L'Adjoint-délégué,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 60-41 du 12 août 1964 portant nomination d'un Secrétaire stagiaire à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1929 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 8 janvier 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-23 du 25 mai 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Police Municipale.

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Robert Poyet est nommé Secrétaire stagiaire à la Police Municipale à compter du 15 juillet 1964.

Monaco, le 12 août 1964.

P. le Maire,
L'Adjoint-délégué.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 64-42 du 13 août 1964 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 20 et 23 août 1963.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 51-3, 61-6, et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 août 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les jeudi 20 et dimanche 23 août 1964, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

— le sens unique contournant le Rocher est suspendu : la circulation des véhicules se fera dans les deux sens par l'avenue des Pins, la rue des Remparts, l'avenue Saint-Martin et la rue Colonel Bellando de Castro.

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 août 1964.

P. le Maire,
L'Adjoint-Délégué.
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-36 du 6 août 1964 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1^{er} août 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1) Salaires horaires minima

Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	3,87 frs
Typographes qualifiés (montage des pages)	P3	4,22
Correcteur en première	P1	3,53
Correcteur bon tierceur	P2	3,87
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	3,87
Metteur en pages (réglant la marche du travail) ..	P3	4,22
Fondeur Monotypiste	P2	3,87
Linotypiste	(P2 + 15 %)	4,45
Mécanicien-linotypiste	P2	3,87
Typo-minerviste	P2	3,87
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1	3,53
Margeur et margeuse	OS2	3,19
Conducteur typographe	P1	3,53
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	3,87
Conducteur quadruple raisin	P3	4,22
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie) P3		4,22
Reporteur sur pierre	P1	3,53
Reporteur tous formats	P2	3,87
Ecrivain	P2	3,87
Conducteur Offset	P3	4,22
Chromiste-maquettiste	E	4,83
Machines-Plates : receveur	M2	2,62
Machines plates : margeur	OS1	2,86
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	3,53
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P3	4,22
Papetiers, bricheurs, massicotiers	P1	3,53
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels) P3		4,22
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	3,87
Manœuvres non spécialisés	M1	2,57
Manœuvres spécialisés	M2	2,62
Séréotypeurs	P2	3,87
Photographes de simili et de couleur	P3	4,22
Clicheurs galvanoplaste	P3	4,22
Ouvrière relieuse	PIF	3,00
Papetière qualifiée	PIF	3,00
Greneurs	OS2	3,19
Dessinateurs affichistes	E	4,83

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	2,86
Ouvrière spécialisée	OS2	3,19
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	3,86

METIERS FÉMININS
(reliure, brochure, dorure)

OS1F	2,47 frs
OS2F	2,71
PIF	3,00
P2F	3,28
P3F	3,59
EF	4,11

APPRENTIS
TYPOGRAPHES

Salaire de base : 3,53 frs

1 ^{er} année : 1 ^{er} Semestre	20 %	0,71 frs
2 ^o Semestre	25 %	0,88
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre	30 %	1,06
2 ^o Semestre	40 %	1,41
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre	50 %	1,77
2 ^o Semestre	60 %	2,12
4 ^o année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,47
2 ^o Semestre	80 %	2,82
5 ^o année : 1 ^{er} Semestre	90 %	3,18
2 ^o Semestre	100 %	3,53

IMPRESSION

Salaire de base : 3,53 frs

1 ^{er} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,88 frs
2 ^o Semestre	30 %	1,06
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,41
2 ^o Semestre	45 %	1,59
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre	55 %	1,94
2 ^o Semestre	60 %	2,12
4 ^o année : 1 ^{er} Semestre	70 %	2,47
2 ^o Semestre	75 %	2,65
5 ^o année : 1 ^{er} Semestre	85 %	3,00
2 ^o Semestre	90 %	3,18

MÉTIERS FÉMININS
(brochage, reliure, papeterie)

Salaire de base : 3,00 Frs

1 ^{er} année : 1 ^{er} Semestre	25 %	0,75 Frs
2 ^o Semestre	30 %	0,90
2 ^o année : 1 ^{er} Semestre	40 %	1,20
2 ^o Semestre	50 %	1,50
3 ^o année : 1 ^{er} Semestre	60 %	1,80
2 ^o Semestre	70 %	2,10

4 ^e année : 1 ^{er} Semestre	80 %	2,40
2 ^o Semestre	90 %	2,70
5 ^e année : 1 ^{er} Semestre	100 %	3,00

MANŒUVRES

Salaire de base : 2,57 frs

14 à 15 ans	50 %	1,28
15 à 16 ans	60 %	1,54
16 à 17 ans	70 %	1,80
17 à 18 ans	80 %	2,06
après 18 ans		2,57

2) *Prime annuelle*

Pour l'année 1964, il est institué, dans chaque entreprise, une prime annuelle égale à 67 heures 30, payées au salaire horaire réel de l'intéressé au moment de son versement; elle devra être réglée en deux fractions, de la manière suivante :

- au plus tard le 30 juin 30 heures
- au plus tard le 31 décembre 37 heures 30

Pour l'année 1965, ces fractions seront, pour les mêmes dates, portées à 40 heures.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 64-38 du 12 août 1964 fixant pour l'année 1964, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements thermaux agréés.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, le montant de la participation de la Caisse de Compensation aux frais de traitement dans les établissements thermaux agréés est fixé comme suit pour l'année 1964.

Stations Thermales	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			100 %	80 %
Abatilles (les)	1-1 au 31-12.		11,26	9,00
Aix-les-Bains	"	avec lit de repos	176,70	141,70
"	"	sans lit de repos	160,40	128,32
Aix-en-Provence	"	massages à sec	121,55	97,24
"	1-1 au 31-3.	massages s/l'eau	183,04	146,43
"	1-4 au 31-12.	"	181,86	145,48
Alet-les-Bains	1-6 au 30-9.		46,75	37,40
Allevard-les-Bains	25-5 au 24-9.		130,38	104,30
Amélie-les-Bains	1-1 au 31-12.		77,60	62,08
Argeles-Gazost	10-6 au 30-9.		84,15	67,32
Bagnères de Bigorre	1-1 au 31-12.		116,78	93,42
Bagnoles de l'Orne	25-4 au 30-9.		74,70	59,76
Bains-les-Bains	4-5 au 25-9.	Traitement simple	118,41	94,72
"	"	avec robinet de fer	148,06	118,44

Stations Thermales	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			100 %	80 %
Balaruc-les-Bains	1-5 au 31-10		96,39	77,11
Barèges	1-5 au 15-10.		106,54	85,23
Beaucens	1-6 au 30-9.		58,10	46,48
Berthemont-les-Bains	25-6 au 30-9.		72,08	57,66
Bourbon-Lancy	10-5 au 30-9.		188,05	150,44
"	"	avec massages s/l'eau	101,35	81,08
Bourbon l'Archambault.	1-1 au 31-12.	sans massage	114,75	91,80
"	1-1 au 31-3.	avec massages s/l'eau	178,50	142,80
"	1-4 au 31-12.	"	180,00	144,00
Bourbonne-les-Bains	1-3 au 14-4.		59,46	47,56
"	15-4 au 20-12.		61,69	49,35
"	séances de rééducation fonctionnelle pour malades			
"	traumatisés, la séance	plafond limite : 8 séances	4,70	3,76
"			37,60	30,08
La Bourboule	20-5 au 30-9.		130,00	104,00
Brides-Salins				
Moutiers	15-5 au 25-9.		160,22	128,17
"	"	avec massages s/l'eau	88,00	70,40
"	"	sans massage	15,30	12,24
"	"	cure de boisson seule		
Camoins	10-5 au 4-10		92,65	74,12
Capvern	1-5 au 15-10.		67,60	54,08
"	"	sans service boisson domicile	77,60	62,08
"	"	avec service boisson domicile.		
Carcanieres	15-6 au 1-10.		12,95	10,36
Castera-Verdusan	15-6 au 15-9.		30,60	24,48
Cauterets	1-1 au 31-12.		128,20	102,56
Challes-les-Eaux	1-6 au 25-9.		126,65	101,32
"	"	Gynécologie	91,80	73,44
"	"	O. R. L.		
Charbonnières-les-Bains	1-1 au 31-12.		10,62	8,49
Chatel Guyon	10-5 au 30-9.		134,30	107,44
Contrexeville	18-5 au 18-9.		57,46	45,97
Cransac	15-4 au 15-10.		103,27	82,61
Dax	1-1 au 31-12.		79,90	63,92
"	"	Forfait n° 1	34,45	27,56
"	"	Forfait n° 2	7,50	6,00
"	1-1 au 31-3.	massages, la séance	8,50	6,80
"	1-1 au 31-12.	massages sous l'eau	2,80	2,20
"	"	mouvements actifs en piscine		
Divonne-les-Bains	1-1 au 31-12.		73,58	58,86
Eaux-Bonnes	15-5 au 30-9.		107,35	85,88
Encasse-les-Termes	30-5 au 3-10.		84,15	67,32
"	"	Traitement complet	24,00	19,20
"	"	Boisson seule		
Enghien-les-Bains	31-3 au 31-12.		112,20	89,76
"	"	Forfait O. R. L.	93,50	74,80
"	"	Forfait sans massage	165,75	132,60
"	"	Forfait massages sous l'eau		
Escoulobre-les-Bains	15-6 au 15-9.		23,40	18,72
Evaux-les-Bains	1-5 au 10-10.		128,64	102,91
"	"	Forfait sans massage	186,44	149,15
"	"	Forfait massages s/l'eau		
Evian-les-Bains	11-5 au 25-9.		73,78	59,02
Forges-les-Eaux	1-1 au 31-12.		10,62	8,49
Les Fumades	2-5 au 30-9.		59,37	47,58
La Preste	29-4 au 31-10.		92,65	74,12
Lons-le-Saunier	20-5 au 15-9.		79,66	63,72
Luchon	2-5 au 11-10.		130,09	104,07
Luxeuil-les-Bains	24-1 au 24-12.		150,32	120,25
"	"	Gynécologie	126,36	101,08
"	"	Phlébologie		
Maisieres	1-1 au 31-12.		65,98	52,78
"	"	Traitement complet	11,90	9,52
"	"	Boisson seule		
Marlioz	2-5 au 4-10.		76,04	60,83
Le Mont Dore	25-5 au 30-9.		124,90	99,92
Montrond-les-Bains	16-5 au 30-9.		30,47	24,37
Neris-les-Bains	2-5 au 30-9.		102,85	82,28
"	"	Forfait s/massage	175,10	140,08
"	"	avec massages s/l'eau		
Neyrac-les-Bains	10-5 au 10-10.		85,68	68,54
Pechelbronn	1-4 au 31-10.		85,00	68,00
Plombières	15-5 au 30-9.		126,25	101,00
Pougues-les-Eaux	10-6 au 21-9.		63,54	50,83
"	"	Traitement complet	8,60	6,88
"	"	Boisson seule		

Stations Thermales	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			100 %	80 %
Prehacq-les-Bains	27-4 au 10-10.		86,39	69,11
Rennes-les-Bains	1-5 au 31-10.		58,54	46,83
"	"	suppl. bains de sudation (8)	34,00	27,20
Rochefort S/Mer	1-5 au 30-11.		155,00	124,00
Saint-Amand-les-Eaux ..	20-4 au 31-10.	Traitement Rhumatismal	174,95	139,96
"	"	Traitement O.R.L.	71,54	57,23
St Honoré-les-Bains	5-5 au 25-9.		96,40	77,12
St Sauveur	15-5 au 10-10.		106,54	85,23
Salles de Bearn	26-3 au 30-9.		113,60	90,88
"	"	Femmes	97,30	77,84
Salins Moutiers	15-5 au 25-9.	Forfait enfant	44,00	35,20
"	"	Cure de Boisson	7,65	6,12
Santenay-les-Bains	15-5 au 1-10.	Cure de Boisson	20,00	16,00
Sambasse	1-1 au 31-12.		83,05	66,44
Saujon	1-1 au 31-12.		40,58	32,46
Tercis-les-Bains	1-1 au 31-12.		81,53	65,22
Thonon-les-Bains	1-6 au 25-9.		46,75	37,40
Uriage	1-1 au 31-12.		131,19	104,95
Ussat	1-1 au 31-12.		59,13	47,30
Vichy	30-3 au 31-10.	Forfait n° 1	43,19	34,55
"	"	Forfait n° 2	117,80	94,24
Vittel	20-5 au 20-9.	Traitement normal	64,38	51,50
"	"	Boisson seule	22,23	17,78
Bagnols-les-Bains	1-6 au 30-9.		31,53	25,22
Barbazan	10-5 au 30-9.		84,15	67,32
Besançon	ne fonctionne	plus pour cause travaux		
Boulou (1e)	1-1 au 31-12.	Boisson seule	9,35	7,48
"	1-4 au 30-11.	Traitement complet	30,65	24,52
Chaudes Aigues	1-5 au 15-10.		52,78	42,22
Digne les Bains	27-4 au 30-9.	Forfait s/massage.	59,37	47,50
"	"	massages s/l'eau	174,25	139,40
Fumades (les)	1-6 au 30-9.		78,20	62,56
(rectifications s/note M67	Tarif valable du 2-5 au 31-5-64)		59,37	47,50
Greoux les bains	1-1 au 31-12.	Forfait O.R.L.	127,50	102,00
"	"	Forfait Rhumatisme	153,00	122,40
"	"	avec massages s/l'eau	339,70	191,76
La Lechère	1-1 au 9-5.		170,00	136,00
"	10-5 au 31-12.		191,25	153,00
Lamalou les Bains	1-4 au 31-5.	Forfait s/massage	35,14	28,11
"	"	Forfait avec massages	86,14	68,91
"	1-6 au 31-10.	Forfait s/massage	38,25	30,60
"	"	Forfait avec massages	88,74	71,00
La Roche Posay	1-1 au 31-12.		158,10	126,48
Miers Alvignac	1-5 au 15-10.		25,50	20,40
Molitg les Bains	1-1 au 31-12.	Forfait dermatologie	170,00	136,00
"	"	Forfait O. R. L.	142,80	114,24
Royat	15-4 au 15-10.		91,80	73,45
Saint Christau	1-6 au 30-9.		88,82	71,05
St Gervais le Fayet	2-5 au 30-9.		141,00	112,80
St Laurent les Bains	1-6 au 1-10.		51,00	40,80
St Nectaire	25-5 au 30-9.		157,73	126,18
Salies du Salat	3-5 au 2-10.		91,55	73,24
Salins les Bains	22-5 au 22-9.	Femmes	87,77	70,21
"	"	enfants, adultes Hommes	76,45	61,16
Vals les Bains	15-5 au 1-10.	Forfait s/massage	34,08	27,26
"	"	avec massages s/l'eau	106,33	85,06
"	"	Forfait spécial	55,50	44,40
Vernet les bains	1-1 au 31-12.		98,92	79,13

SERVICE DU LOGEMENT**Appartements loués pendant le mois de juillet 1964.**

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21.9.1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants**AFFICHAGE :**

23, rue des Orchidées	1 A
15, Bd. du Jardin Exotique	2 A
11, descente du Larvotto	3 B

CÉSSIONS DE BAUX :

22, boulevard d'Italie	5 A
33 bis, avenue Hector Otto	5 A
39 bis, Boulevard des Moulins	5 A
2, montée de la Royanna	5 A
6, rue des Açores	5 A
18, rue Marie de Lorraine	5 B
6, avenue Roqueville	5 B

ART. 10.

Maison Lauck — Ruelle Herculis

ECHANGES :

15, rue Bosio — 11 bis, rue Grimaldi
49, rue Plati — 49, rue Plati
9, avenue Crovetto — 6, avenue Grande Bretagne

DROIT DE RETENTION :

4, rue Marie de Lorraine
2, rue de la Turbie

*P. Le Chef du Service
du Domaine et du Logement,*

R. REPAIRE.

M A I R I E**Avis d'enquête.**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 766 du 8 juillet 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de La Rousse (partie amont), le plan et l'état parcellaire des terrains privés à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie, pour être soumis à l'enquête, pendant vingt jours à compter du vendredi 21 août 1964, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 21 août 1964.

*P. le Maire,
L'Adjoint-délégué.*

J.-L. MEDECIN.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet de la Direction des Travaux Publics pour la liaison routière du Pont de La Rousse (partie amont) a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 21 août 1964.

*P. le Maire,
L'Adjoint délégué.*

J.-L. MEDECIN.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE**Nouvelle émission de Timbres-Poste.**

Le 12 septembre 1964, la Principauté de Monaco, pays-membre de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.), procédera à l'émission de deux valeurs « Europa » à 0,25 et 0,50. Le sujet de ces figurines est commun aux 22 pays-membres de la C.E.P.T.

Les Collectionneurs et Sociétés Philatéliques inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Emissions sont informés que ces deux timbres-poste leur seront fournis groupés avec la 2^e partie du programme philatélique dont l'émission est prévue pour fin novembre 1964 et dont le Bon de Commande habituel leur parviendra courant septembre.

L'Office des Emissions ne livrera ces timbres qu'à ses seuls abonnés.

Il est rappelé que les inscriptions au Service d'Abonnement sont actuellement suspendues; elles seront reprises en fin d'année.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 mai 1964, enregistré;

Entre le sieur Jean-Félix VERDINO, demeurant Palais Solemar, avenue des Citronniers, à Monaco;

Et la dame Christiane BERETTA, divorcée VERDINO demeurant à la Turbie, Route du Mont-Agel, à son lieu de travail, Magasin Le Cristal, trente-six Boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame BERETTA Christiane; Déclare exécutoire en Principauté le Jugement contradictoirement rendu le vingt-sept février mil neuf cent soixante-trois, par le Tribunal de Grande Instance de Nice, ayant prononcé le divorce des époux VERDINO-BERETTA, à leurs torts et griefs réciproques, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 août 1964.

P. le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-deux, enregistré.

Entre la dame Denise BLANCHET, épouse du sieur Roger AMAT, demeurant 3, Boulevard Rainier III à Monaco, assistée Judiciaire.

Et le sieur Roger AMAT, représentant, légalement domicilié 3, Boulevard Rainier III à Monaco, mais ayant résidé en fait à Antibes, (A.M.) Meublé Alberte, Villa Les Rosiers, Chemin de la Pépinière.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Roger AMAT.

« Prononce le divorce des époux Amat-Blanchet « au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 août 1964.

P. le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1964, enregistré;

Entre la dame Amina BENT-ALI, épouse du sieur Claude GROppo, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 21 mai 1963;

Et le sieur Claude GROppo, chez le sieur Marcel Rué, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard d'Italie, bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 4 novembre 1963;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Faisant droit aux fins de l'assignation de la dame Amina Bent-Ali, prononce la séparation de corps entre elle et le sieur Claude Groppo aux torts et griefs exclusifs de celui-ci avec toutes conséquences de droit; rejette la demande de donné acte, formée par Groppo, de ses réserves de se porter demandeur reconventionnel.

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 août 1964.

P. le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS D'APPORT

Premier Avis

Suivant acte s.s.p. en date à Paris du 28 juillet 1954, enregistré à « PARIS SSP SOCIETES » le 4 août 1964 N° C 100.

Monsieur Jacques COQUET demeurant à Saint-Mandé (Seine), Chaussée de l'Etang N° 34, a apporté à la Société « C.A.P.A.L. » CENTRALE D'ENTREPOSAGE ET D'APPROVISIONNEMENTS ALIMENTAIRES - Société à responsabilité limitée au capital de 24.000 francs ayant son Siège à PARIS (2°) Rue Jean-Jacques Rousseau N° 58, les éléments incorporés d'un fonds de commerce de Café et Produits Alimentaires en gros, connu sous la dénomination « Comptoir Méditerranéen » explicité à MONACO, Rue de la Turbie N° 11 ne comprenant que le nom commercial la clientèle l'enseigne et l'achalandage.

Ces éléments sont estimés à la somme de DOUZE MILLE FRANCS.

L'effet de cet apport a été fixé au 28 juillet 1964.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 et sont en outre invités à faire connaître leur créance à Monsieur Henri FOXONER à MONACO, Avenue Hector Otto.

Pour Extrait.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ CYRANO »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CYRANO » au capital de 360.000 frs et siège social n° 6, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, établis en brevet, par acte reçu par M^e REY, notaire soussigné, le 5 mars 1964 et déposés au rang de ses minutes par acte du 16 juin 1964.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte aux minutes de M^e REY, notaire soussigné, en date du 16 juin 1964.

3^o) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège social, le 19 juin 1964 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège social, le 3 août 1964 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Ont été déposées le 18 août 1964, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE »

au capital de 5.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social rue de la Scala le 19 mai 1964, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre millions de francs par l'émission au pair de quarante mille actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de cinq millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinquante mille actions de numéraire de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Sur ces cinquante mille actions dix mille numérotées de 1 à 10.000 forment le capital originaire et quarante mille numérotées de 10.001 à 50.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1964.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CROVETTO, notaire soussigné, par acte du 1^{er} juin 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1964.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 17 août 1964 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 août 1964 les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 août 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 août 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 août 1964 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : L. C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 3.025.000 Frs.

Siège social : Avenue de Fontvieille

à MONACO (Principauté de Monaco)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56, S 0575

Obligations 6 % octobre 1960 de 200 Francs

4^e amortissement du 20 octobre 1964.

Série comprenant les 309 obligations sorties au tirage du 7 août 1964 remboursables à partir du 20 octobre 1964 à 240 Francs.

5.211 à 5.519

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les titres sont à présenter au remboursement au « COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS 1 et 3 Galerie Charles III à MONTE-CARLO chargé du Service financier de l'Emprunt.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO notaire à Monaco, le 2 juin 1964, Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont donné à partir du 1^{er} juin 1964 pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets-souvenirs, cartes postales, et articles de bazar, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, à Monsieur Antoine REBAUDO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur REBAUDO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 22 juin 1964, Madame Julie Marie Henriette BAGNERES, commerçante épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Albert Maurice Auguste VIARD, demeurant à Monte-Carlo, 1 rue des Giroflées; à cédé à Madame Germaine Andrée BEAUGEARD, Veuve de Monsieur Albert Emile NILLY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 22 boulevard de France, le fonds de commerce de couture, lingerie et chemiserie pour hommes et dames, articles de

parfumerie, vente d'articles tricotés, confection et vente de sacs en tissus fantaisie, exploité sous la désignation de « Sélection » à Monaco, 15, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ CYRANO », au capital de 300.000 francs et siège n° 6, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Emile-Thérésius AUDA, commerçant, demeurant n° 22, rue Bosio, à Monaco, a fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce de photographe, appareils photographiques, cartes postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie et papeterie, vente de cartes à jouer et timbres postes pour collections, qu'il exploite à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Roger-Félix MEDECIN, notaire à Monaco, ayant substitué son confrère, M^e Louis AUREGLIA, momentanément absent, le 11 août 1964, M^{lle} Marie Thérèse CAPOZZI, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, et M. Jean BOUDET de CASTELLI administrateur de société, demeurant à Nice, 2, rue Désiré Niel, agissant pour le compte de la Société

Anonyme Monégasque ORMONAC, dont le siège est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, ont résilié purement et simplement, à partir du 15 août 1964, les baux de locaux à usage commercial situés à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE
DE MONACO**

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

Siège Social : 17, boulevard Albert 1^{er}

MONACO-CONDAMINE

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, 17 boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine, le 9 novembre 1963, sur convocation publiée au « Journal de Monaco », du 25 octobre 1963, les actionnaires de ladite Société ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de 2.500.000 frs à 3.750.000 frs par l'émission de 12.500 actions nouvelles de 100 frs chacune de valeur nominale à souscrire contre espèces au prix unitaire de 161,50 et à libérer intégralement lors de la souscription tant de la valeur nominale que de la prime d'émission. Cette souscription a été réservée à titre irréductible aux anciens actionnaires pour la durée du délai légal et tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'Administration, à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital.

b) et de refondre la majeure partie des statuts, par la modification de divers articles, lesquels statuts seront désormais rédigés comme suit :

« Article premier.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque qui sera « régie par la législation en vigueur sur les sociétés « dans la Principauté et par les présents statuts, qui « sera désignée sous le nom de « SOCIETE DE « CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » et « dont le sigle commerciale est « SOCREdit ».

Article 2 (inchangé)

« Article 3.

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger, de faire pour elle-même « ou pour le compte de tiers ou en participation, « toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance « de crédit ou de commission, de financement et de « prêts sous toutes leurs formes... »

Article 4 (inchangé)

« Article 5.

« Le capital social est fixé à 3.750.000 Frs, divisé en 37.500 actions de 100 frs chacune.

Article 6 (inchangé)

« Article 7.

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière « libération; elles sont ensuite nominative ou au « porteur au choix des actionnaires.

« Les titres sont extraits des registres à souche « numérotés frappés du timbre de la société et « revêtus de la signature de deux administrateurs dont « l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une « griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil « d'Administration, être délivrés sous forme de certi- « ficats de dépôt dont le Conseil d'Administration « déterminera la forme, les conditions et les modes « de leur délivrance, lesquels certificats de dépôts sont « soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Article 8.

« La cession des actions ne pourra s'effectuer, « même au profit d'une personne déjà actionnaire, « qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder « une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire « la déclaration au Président du Conseil d'Adminis- « tration, par lettre recommandée.

« Cette déclaration énoncera le nom, le prénom, « la profession, la nationalité et le domicile du cession- « naire.

« Le Conseil d'Administration statuera sur l'accep- « tation ou le refus du transfert dans le délai d'un mois « à compter de la date de la déclaration.

« En cas de refus, le Conseil d'Administration sera « tenu de substituer au cessionnaire évincé une ou « plusieurs personnes physiques ou morales qui se « porteront acheteurs à un prix fixé par l'Assemblée « Générale Ordinaire des Actionnaires sur proposition « du Conseil d'Administration. Ce prix étant valable « jusqu'à fixation d'un nouveau prix par l'Assemblée « Générale Ordinaire suivante.

« Article 9.

« Les dividendes des actions sont valablement « payés au porteur du titre pour les actions nomina- « tives et au porteur du coupon pour les actions au « porteur.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les « cinq années de son exigibilité est prescrit au profit « de la société.

« Article 10.

« Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne « peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition « des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en « demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de « s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déli- « bérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

« Article 11.

« La Société est administrée par un Conseil d'Ad- « ministration composé de 3 à 12 membres pris parmi « les actionnaires et nommés par l'Assemblée Géné- « rale Ordinaire ou n'importe qu'elle autre assemblée, « à condition, pour cette dernière, que les actionnaires « en soient informés par l'ordre du jour.

« Le Conseil d'Administration a la faculté de se « compléter s'il le juge utile. En ce cas, les nominations « faites à titre provisoire par le Conseil d'Adminis- « tration sont soumises, lors de sa première réunion, à « la confirmation de l'Assemblée Générale qui déter- « mine la durée des mandats des nouveaux adminis- « trateurs.

« Article 12.

« Chaque administrateur doit, pendant la durée de « son mandat, être détenteur de 20 actions affectées à la « garantie de ses fonctions et qui seront inaliénables « durant la période de son administration et jusqu'à la « date de l'Assemblée Générale appelée à lui donner « quitus de ses fonctions.

Article 13 (ancienne rédaction de l'article 10 sans changement).

Article 14 (ancienne rédaction de l'article 11, sans changement).

« Article 15.

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires, Ordinaire ou Extraordinaire.

« Le Conseil d'Administration peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, associée ou non, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses mandataires à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

« Le Président peut cumuler ses fonctions avec celle de Délégué.

« Le Conseil d'Administration peut également constituer un Comité de Direction dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs Délégués, le Directeur Général, ainsi que le Conseiller Financier; les autres membres pourront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors des associés.

« Le Conseil d'Administration fixe l'étendue des pouvoirs de ce Comité et la rémunération éventuelle de ses membres; les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration.

« Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer des mandataires spéciaux pris en dehors de la société.

« Article 16.

« Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président, un Administrateur et le Secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou bien par 2 Administrateurs ou par le Directeur Général ou par tout autre mandataire.

« Article 17.

« Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convention du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

« La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration; celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme, mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il aura été délivré.

« Article 18.

« Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction de l'article 27 des statuts, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

« Article 19.

« Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil d'Administration ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un Administrateur-Délégué ou le Directeur Général ou des mandataires spéciaux de ceux-ci.

Article 20 (rédaction de l'ancien article 17 sans aucun changement).

« Article 21.

« L'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par voie ordinaire, chaque année, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approbation des comptes et du bilan annuels.

« Les actionnaires peuvent, en outre, être spécialement convoqués en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, chaque fois que les Intérêts de la Société l'exigent.

« En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant au moins le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil d'Administration la convocation d'une Assemblée Générale en fixant l'ordre du jour.

« Article 22.

« Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en Principauté de Monaco, par avis inséré au « Journal de Monaco », quinze jours francs au moins à l'avance, sauf dispositions légales réduisant ce délai dans certains cas déterminés. La convocation peut être faite aux choix du Conseil

« d'Administration, par lettre recommandée adressée
« individuellement à tous les actionnaires porteurs
« d'actions nominatives.

« L'avis de convocation doit contenir un résumé
« des questions à l'ordre du jour.

« Dans tous les cas où toutes les actions sont re-
« présentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu
« sans convocation préalable.

« L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraor-
« dinaire est composée de tous les actionnaires pro-
« priétaires d'au moins une action. Les propriétaires
« d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit
« d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège
« social, cinq jours au moins avant la date à laquelle
« doit se réunir l'assemblée, soit leurs titres, soit le
« récépissé en constatant le dépôt dans les maisons de
« banque, établissements de crédit ou offices minis-
« tériels.

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux
« assemblées, mais à la condition que leur mandataire
« soit un membre de l'assemblée ou le représentant
« légal d'un actionnaire.

« Le Conseil d'Administration détermine la forme
« des pouvoirs.

« Article 23.

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée
« et convoquée représente l'universalité des actionnaires
« même absents, dissidents ou incapables.

« L'Assemblée Générale est présidée par le Prési-
« dent du Conseil d'Administration ou, à son défaut,
« par le Vice-Président ou par un Administrateur
« délégué par le Conseil.

« L'actionnaire présent et acceptant représentant
« le plus grand nombre d'actions soit en son nom,
« soit comme mandataire, est appelé comme scruta-
« teur.

« Le Président désigne le Secrétaire qui peut être
« pris même en dehors des actionnaires.

« Les délibérations de l'Assemblée Générale sont
« constatées par des procès-verbaux inscrits sur un
« registre spécial et signés par les membres du Bureau.

« Un extrait ou copie de ces procès-verbaux à
« produire en justice ou ailleurs est signé par le Prési-
« dent ou le Vice-Président ou un Administrateur
« Délégué ou le Directeur Général.

Article 24 (ancienne rédaction de l'article 21 sans
changement).

« Article 25.

« Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises
« à la majorité des voix des membres présents.

« Chaque actionnaire représente autant de voix
« qu'il possède ou qu'il représente d'actions.

« En cas de partage la voix du Président est prépon-
« dérente.

« Les décisions de l'Assemblée Générale sont
« obligatoires pour tous, même pour les absents et
« dissidents. Les votes sont exprimés à main levée, à
« moins que le scrutin secret soit demandé par le
« Conseil d'Administration ou par des actionnaires
« représentant au moins le quart du capital social.

« Les décisions des Assemblées Générales Extraor-
« dinaires sont prises à la majorité des trois quarts des
« voix des membres présents ou représentés.

« Article 26.

« L'Assemblée Générale Ordinaire composée
« comme il est dit ci-dessus à l'article 22, entend le
« rapport des Administrateurs et des Commissaires
« aux Comptes sur les affaires de la société, sur le bilan
« et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

« Elle délibère sur toutes les propositions portées
« à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées, par la
« loi, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Article 27.

« L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur
« l'initiative des personnes ayant qualité pour convo-
« quer une Assemblée Générale Ordinaire, apporter
« aux statuts toutes modifications dont l'utilité est
« reconnue, sans pouvoir toutefois changer de natio-
« nalité et l'objet social de la société.

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour
« objet une modification quelconque aux statuts, doit
« comprendre un nombre d'actionnaires présents ou
« représentés réunissant au moins la moitié du capital
« social. A défaut, il sera procédé suivant les disposi-
« tions légales en vigueur.

« Article 28.

« L'année sociale commence le premier janvier et se
« termine le trente-et-un décembre de chaque année.

« Article 29.

« Il est dressé à la date du trente-et-un décembre
« de chaque année, un état de situation actif et passif et
« un inventaire contenant l'évaluation de l'actif et du
« passif de la société qui seront mis à la disposition
« des Commissaires aux Comptes.

« Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif
« social subissent les amortissements qui sont jugés
« nécessaires par le Conseil d'Administration, en

« conformité des dispositions légales. Le passif doit « être décompté à sa valeur nominale sans tenir « compte des dates d'échéance.

« Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, tout actionnaire peut « prendre au siège social communication de tous « documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30 (même rédaction que l'article 27 ancien, sans changement).

Article 31 (même rédaction que l'article 28 ancien, sans changement).

Article 32 (même rédaction que l'article 29 ancien, sans changement).

Article 33.

« Toutes contestations qui peuvent se révéler « pendant le cours de la société ou de sa liquidation, « soit entre les actionnaires et la société, soit entre les « actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales « seront jugées conformément à la loi et soumises à la « juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

« A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire est sensé faire élection de domicile dans la « Principauté de Monaco et toutes assignations et « significations seront régulièrement délivrées à son « domicile élu; à défaut d'élection de domicile dans la « Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de « Monsieur le Procureur Général près de la Cour « d'Appel de Monaco.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel numéro 64-146 en date du trente mai mil neuf cent soixante-quatre, publié au « Journal de Monaco » n° 5368 du 19 juin 1964.

III. — Une copie certifiée conforme, enregistrée à Monaco le 19 mai 1964, folio 179, verso case 1, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-analysée du 9 novembre 1963 a été déposée aux minutes du notaire soussigné par acte du 3 juillet 1964, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité du 30 mai 1964.

IV. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 3 juillet 1964, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré qu'il avait été procédé à l'émission de 12.500 actions nouvelles de 100 francs, représentant l'augmentation de capital sus-analysée, au prix unitaire de 161, 50 francs par action, soit avec une prime d'émission de 61,50 francs.

Le Conseil d'Administration a déclaré en outre aux termes du même acte, que lesdites actions avaient été souscrites par 11 personnes morales ou physiques qui avaient versé dans la caisse sociale, tant le montant de la valeur nominale des actions souscrites soit au total et de ce chef une somme de 1.250.000 francs, que le montant de la prime d'émission, soit au total et de ce chef une somme de 768.750 Frs.

Audit acte est demeuré annexé, un état signé du Conseil d'Administration, contenant les raison sociale, nom, prénom, profession et siège des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 27 juillet 1964, les actionnaires de ladite société réunis, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité.

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement passée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 3 juillet 1964.

b) de constater la réalisation définitive du capital social de 2.500.000 francs à 3.750.000 francs, avec modification corrélative de l'article 5 des statuts, et de ratifier en conséquence la modification apportée à l'article 5 des statuts.

VI. — Une copie certifiée conforme de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 12 août 1964.

VII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 3 juillet et 12 août 1964, avec les pièces y annexées a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 21 août 1964.

Pour Extrait.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pèssu Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690